

AR2024-02
DAU-BT

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Arrêtés du maire

Objet : Arrêté relatif aux modalités de concertation du public dans le cadre de l'élaboration des zones d'accélération de productions des énergies renouvelables en application de la loi du 10 mars 2023 (loi APER)

Le Maire de la Commune de PEYMEINADE,

Vu la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER du 10 mars 2023 ;

Vu l'article 7 de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement du 1er mars 2005 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1-1, et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L123-19-1 relatif au principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ;

Considérant que la Loi APER impose aux communes de délimiter des zones dans lesquelles les projets de production des énergies renouvelables seront facilités ;

Considérant que cette loi prévoit qu'une concertation de la population doit avoir lieu, et que les modalités en sont librement fixées par la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du 22/01/2024 au 12/02/2024 inclus de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, à la concertation du public du dossier de zones d'accélération de productions des énergies renouvelables, soit une durée de 22 jours

A ce titre, une notice de présentation assortie des cartographies relatives aux zones d'accélération proposées par type d'énergie sera mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Les objectifs de la concertation publique sont les suivants :

- Fournir une information sur les zones d'accélération proposées et sur la méthodologie appliquée pour élaborer les cartographies présentées ;
- Permettre l'expression des attentes, idées et points de vue ;
- Optimiser les cartographies proposées.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- Pour la version papier :
 - A l'accueil de la Mairie, 11, Bd du Général de Gaulle, 06530 Peymeinade (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels) ;
- Pour la version numérique :
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.peymeinade.fr

ARTICLE 4 :

Le public pourra consigner ses observations et propositions du 22/01/2024 au 12/02/2024 inclus :

- Sur le registre tenu à sa disposition à l'accueil de la Mairie, 11, Bd du Général de Gaulle, 06530 Peymeinade (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels) ;
- En les envoyant par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@peymeinade.fr, où elles seront annexées au registre ;
- En les adressant par correspondance à Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 11, Bd du Général de Gaulle, CS 35100 - 06531 PEYMEINADE CEDEX. Elles seront également annexées au registre. L'enveloppe devra obligatoirement porter la mention suivante : « Concertation ZA ENR ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et publié sur le site internet de la commune durant toute la durée de la concertation.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif soit par voie postale (18 avenue des Fleurs – CS61039 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télé recours citoyen » accessible par le site télé procédures www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Peymeinade, le 18 janvier 2024

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

